

## Arrêt

n° 324 045 du 27 mars 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2024, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 11 mars 2025.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 30 juin 2022.

1.2. Le 10 octobre 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 7 novembre 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Motif:

*Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*L'intéressé joint à sa demande une copie de sa carte d'identité consulaire au nom de [B.M.D.] ne contenant aucune mention sur la nationalité de l'intéressé.*

*Même si l'article 9ter §2 permet également de prouver son identité à l'aide de moyens autres qu'un passeport ou une carte nationale d'identité, il requiert toutefois la production d'éléments constitutifs de son identité. Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante*

*Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification. La charge de preuve revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).*

*Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (Bureau Clandestins – fax: 02 274 66 11).»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique « *de la violation : des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

**2.2.** Le requérant rappelle qu'il a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une carte d'identité consulaire guinéenne et que ce document est « *délivré par l'ambassade de Guinée à tout ressortissant de la Guinée qui en fait la demande* ». Il précise que par la délivrance de cette carte, « *l'ambassade atteste que son détenteur est reconnu par les autorités comme étant citoyen de la Guinée* » et que pour l'obtenir, il « *a d'ailleurs dû déposer une copie de son acte de naissance guinéen* ». Il expose que la partie défenderesse « *ne démontre pas en quoi ce document établi par une autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les Conventions internationales relatives à la même matière, ne déterminerait pas à suffisance [son] identité et [sa] nationalité* » et fait valoir ce qui suit :

*« L'ancien article 9ter, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, en vigueur jusqu'au 10 janvier 2010, prévoyait que « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité (...) peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume (...). Dans son arrêt 193/2009 du 26 novembre 2009, la Cour constitutionnelle a déclaré que la condition de recevabilité prévue dans cette disposition était contraire à la Constitution parce qu'elle créait une inégalité entre les demandeurs d'une autorisation de séjour basée sur l'article 9ter et les demandeurs de protection subsidiaire traitée dans le cadre de la procédure d'asile. La Cour a notamment considéré que : [...]. Dans le projet de loi du 9 décembre 2010 portant des dispositions diverses (Doc. Parl., Ch., 53/0771/001, p. 145 <http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/53/0771/53K0771001.pdf>), il est expressément mentionné : [...]. La carte consulaire déposée au moment de l'introduction de la demande constitue donc une preuve concluante de l'identité et de la nationalité du requérant. La partie adverse donne une interprétation restrictive de l'article 9ter, faisant preuve d'un formalisme excessif et ne tient pas compte à suffisance de l'ensemble des éléments probant du dossier. La partie adverse a commis une erreur manifeste*

*d'appréciation et a violé son obligation de motivation en se bornant à considérer que le requérant ne démontrait pas à suffisance sa nationalité et partant son identité. Votre Conseil a déjà annulé à plusieurs reprises des décisions identiques, notamment dans un arrêt n° 269099 du 28 février 2022 dans lequel il a considéré que : [...]. Le requérant fait sienne la motivation précitée ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 2, que :

*« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes:*

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;*
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

*L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.*

*(...) ».*

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, le requérant ne conteste pas le fait que la carte d'identité consulaire produite ne mentionne pas sa nationalité.

La partie défenderesse n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation en constatant que le document produit ne mentionnait pas la nationalité du requérant, l'une des conditions prévues par l'article 9ter, § 2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, n'étant alors pas remplie.

En reprochant à la partie défenderesse de ne pas démontrer en quoi la carte d'identité consulaire produite, établie « *par une autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les Conventions internationales relatives à la même matière, ne déterminerait pas à suffisance [son] identité et [sa] nationalité* », le requérant ne conteste pas le constat, selon lequel ce document ne répond pas à la condition prévue à l'article 9ter, § 2, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Il tente en réalité de compenser cette carence par le biais d'une autre condition, prévue à l'article 9ter, § 2, alinéa 1, à savoir celle visée au point 2°. Le Conseil souligne qu'il n'appartient au demeurant pas à la partie défenderesse de « démontrer » en quoi la carte d'identité consulaire produite par le requérant à l'appui de sa demande « *ne déterminerait pas à suffisance [...] [son] identité et [sa] nationalité* », dans la mesure où cette mention est manifestement absente de ladite carte, dont une copie figure au dossier administratif.

S'agissant des termes de l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, lequel se réfère explicitement à l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, le Conseil observe que s'ils prévoient bel et bien qu'une carte consulaire puisse suffire à démontrer l'identité d'un demandeur, ils ne dispensent nullement ce type de document de remplir les quatre conditions cumulatives, prévues par l'article 9ter, § 2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, conditions qui ne sont pas toutes rencontrées en l'espèce.

3.2.2. Il ne convient par ailleurs pas d'avoir égard aux griefs par lesquels les requérants reprochent à la partie défenderesse de donner « *une interprétation restrictive de l'article 9ter* », de faire preuve « *d'un formalisme*

*excessif* » et de ne pas tenir compte « *à suffisance de l'ensemble des éléments probants du dossier* », le seul constat de l'absence de la mention de la nationalité du requérant sur la carte consulaire produite lors de l'introduction de sa demande est suffisant à motiver valablement et adéquatement l'acte attaqué.

Il en est d'autant plus ainsi que bien que le requérant fasse grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « *à suffisance de l'ensemble des éléments probants du dossier* », il ne soutient nullement avoir démontré « *son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, [...]* » au sens de l'article 9ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance qu'il affirme que pour obtenir sa carte d'identité consulaire guinéenne, il a « *dû déposer une copie de son acte de naissance guinéen* », sans produire ledit acte à l'appui de son recours, ni soutenir l'avoir produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne saurait énerver ce constat.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué à cet égard, contrairement à ce que prétend le requérant.

Enfin, s'agissant de l'arrêt du Conseil n° 269 099 du 28 février 2022, force est de constater que le requérant, qui se contente d'en reproduire un extrait et d'arguer qu'il « *fait sienne la motivation précitée* » ne démontre pas la comparabilité de sa situation avec celle y ayant donné lieu et qu'il ne convient dès lors pas d'y avoir égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq, par :

M. OSWALD,

premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD